

Rectification

LES INSPECTEURS D'ÉCOLES

Dans le dernier numéro de *l'Enseignement primaire* il s'est glissé bien involontairement une légère erreur. Nous avons dit, dans notre *Petit cours d'économie politique*, que " les inspecteurs d'écoles sont de droit juges de paix ". Nous ignorions que cet article de la loi, qui est l'article 1947, avait été abrogé par l'Acte 54 Victoria, chapitre 21, section première. Nous avons aussi omis de dire que les inspecteurs sont *ex-officio* membres des bureaux d'examineurs de la croyance religieuse à laquelle ils appartiennent et établis dans leur district d'inspection respectif. Cependant, cet article ne s'applique pas au cas indiqué dans les Statuts Refondus, article 1966, où il est permis d'établir un *Bureau central* pour les examens.

Nous remercions sincèrement l'honorable Surintendant de l'Instruction publique qui nous a délicatement signalé cette omission dans une lettre fort aimable.

C.-J. M.

Petit cours d'économie politique

11ÈME LEÇON

*Organisation de l'Instruction publique**(suite et fin) (1)***MISSION DES ÉCOLES NORMALES—COMPOSITION
DES BUREAUX D'EXAMINEURS**

I

LE MAÎTRE.—Nous allons terminer aujourd'hui l'étude de l'organisation de l'Instruction

publique dans la province de Québec (1) Il nous reste à parler de la *mission des écoles normales et de la composition des bureaux d'examineurs*.

Les écoles normales.—Mes amis, vous n'êtes pas sans savoir que celui qui veut exercer une profession dans la société, soit celle d'avocat, de médecin, de notaire, d'architecte, etc., doit d'abord étudier les matières nécessaires à l'exercice de ses devoirs d'état. Personne ne peut pratiquer comme avocat, notaire ou médecin sans avoir subi des examens sérieux, attestant de sa compétence à remplir avec connaissance de cause les devoirs inhérents à sa carrière.

Eh bien! ce qui convient à des hommes qui n'auront à agir que sur des choses matérielles, ou à juger des affaires légales et autres, convient encore bien plus à ceux qui sont appelés, par leurs fonctions, à former le

(1) La province d'Ontario possède un très bon système d'éducation depuis 1844. C'est le Dr. Ryerson qui a organisé l'Instruction publique chez nos voisins ontariens. Ce système comprend aujourd'hui :

1o Le département de l'Instruction publique, présidé par un ministre de l'Instruction publique et non par un Surintendant comme à Québec, département qui se compose, 1o du bureau de l'éducation, 2o du conseil de l'Instruction publique, 3o du musée d'éducation, 4o du dépôt de livres.

2o Les High Schools.

3o Les écoles normales.

4o Les écoles primaires.

5o Les bibliothèques publiques.

La loi, en ce qui concerne les écoles séparées, est à peu près la même que celle de Québec. Néanmoins, les protestants sont traités avec plus de générosité chez nous que les catholiques le sont dans Ontario. Ici, nos compatriotes anglais ont leur *comité protestant* dans le Conseil de l'Instruction publique; ils ont une *école normale distincte*, à Montréal; des *bureaux d'examineurs* composés de membres appartenant à leur dénomination religieuse; des *inspecteurs d'écoles* protestants, etc.; ces libertés précieuses, les Canadiens-français d'Ontario en sont privés.

Les autres provinces de la Confédération ont calqué, en partie, leur système scolaire sur ceux d'Ontario et de Québec. Cependant, dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, nos compatriotes sont loin d'obtenir justice dans les choses qui regardent l'éducation,

(1) Dans le prochain numéro nous commencerons l'étude du *Parlement provincial*.